

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHARNY

ARRETE T R A N S F E R T à compter du 1^{er} novembre 2009

de Madame
Rédacteur Principal Administratif 20/35^{ème}

à la communauté de Communes de la Région de Charny
suite à la mise en place de la gestion unifiée du personnel de la commune de FONTENOUILLES

Le Président de Communauté de Communes de la Région de Charny,

Le Maire de la Commune de Fontenouilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-2 et L 5211-4-1,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Loi de démocratie de proximité, notamment son article 46,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteur Administratif

Vu la délibération de la commune autorisant le Monsieur le Maire à signer la convention dans le cadre de la mise en gestion unifiée du personnel de la commune de Fontenouilles à la communauté de communes de la Région de Charny

Vu l'arrêté du 1 septembre 2007 classant Madame au grade de Rédacteur Principal Administratif à temps non complet 20/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2007,

Vu l'avis du CTP du Centre de Gestion de l'Yonne en date du 7 juillet 2009, statuant sur le transfert du personnel des communes membres de la CCRC,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du centre de gestion N°1505

Considérant que Madame Nadine ROBLIN est employée en tant que secrétaire de Mairie de la commune de Fontenouilles,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} novembre 2009 Madame, née le 27 juin 1962 à Auxerre (Yonne), *Rédacteur Principal Administratif, 20/35^{ème}, 2^{ème} échelon, Indice Brut 416, Indice Majoré 370, avec une ancienneté dans l'échelon, au 12 mars 2009+15 points de NBI* est transférée à la Communauté de Communes de la Région de Charny et continuera d'exercer ses fonctions antérieures auprès de sa commune d'origine.

Article 2 : A compter de la date fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'intéressée continuera à percevoir, à titre personnel, le régime indemnitaire et les avantages acquis à titre individuel dont elle bénéficiait à la commune de Fontenouilles.

Article 3 : A compter de cette même date, Madame ne fait plus partie des effectifs de la commune de Fontenouilles et cessera donc de bénéficier de toute rémunération de cette structure sous réserve des sommes qui lui resteraient dues.

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au contrôle de légalité,
- au Président du centre de gestion
- au Comptable de la collectivité,
- à la CNRACL

Fait à Fontenouilles, le 2009

Le Président de la
Communauté de Communes de la Région de Charny

le Maire

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :